

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes Maritimes



Ville de Mougins
Direction de la sécurité
Police municipale

Arrêté du Maire
N° ARR-2023-1036

OBJET : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORET ET PORTANT REGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION DE FUMER DANS CES ESPACES.

Le Maire de la Ville de MOUGINS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le code forestier, notamment les articles L121-3 et L131-1,

VU le code de l'environnement (articles R121-1 à R714-2),

VU le code de la santé publique et notamment les articles R3512-2 et L3512-8 relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 2020-02 en date du 25 mai 2020, exécutoire depuis le 27 mai 2020, procédant à l'élection du Maire de la commune de Mougins,

VU l'arrêté du Maire n° ARR 2023-0531 du 15 mai 2023, exécutoire le 15 mai 2023, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Pierre BEAUGEOIS, Conseiller Municipal dans les matières se rapportant notamment à la Police Municipale, à la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux Forêts, Parcs et Jardins de la ville de Mougins,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des résidents jouxtant les espaces boisés,

CONSIDERANT que la commune de MOUGINS est implantée sur une zone majoritairement boisée,

CONSIDERANT que certaines zones de la commune de Mougins sont exposées plus particulièrement aux incendies de forêt,

CONSIDERANT que les zones boisées, les forêts, les parcs et jardins sont l'objet d'une forte fréquentation du public,

CONSIDERANT que les espaces naturels et la faune qu'ils abritent sont fragiles et vulnérables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives relative au déclenchement de l'alerte sécheresse sur la totalité du département des Alpes-Maritimes (DDTM-SEAFEN-AP N°2023-061 en date du 10 mars 2023)

ARRETE

Article 1:

Les forêts communales et départementales, parcs et jardins sont considérées à **compter du samedi 01 juillet 2023** « espaces sans tabac »

Article 2 :

Il est interdit de fumer dans ces espaces ou d'utiliser tous objets pouvant créer une flamme ou une combustion

Article 3 :

Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. »

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mougins et Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché.

Fait à Mougins, le 01 juillet 2023



Pour le Maire
Le conseiller municipal délégué à la
police municipale

Pierre BEAUGEOIS

AR Prefecture

006-210600854-20230701-ARR_2023_1036-AR
Reçu le 05/07/2023